

défendeur ou les défendeurs recouvreront triples dépens et auront le même recours pour iceux, que les défendeurs ont par la Loi dans d'autres cas.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que telles parties d'un Acte passé dans le Parlement Provincial, dans la quarante huitième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui établit des réglemens plus efficaces pour le Commerce des Bois," et d'un Acte passé dans la cinquante et unième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui continue pour un tems limité et amendé un Acte passé dans la quarante-huitième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui établit des réglemens plus efficaces pour le Commerce des Bois," qui ne sont point ci-devant récitées et amendées seront et elles sont par le present rappellées.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et continuera d'être en force jusqu'au premier jour de \_\_\_\_\_ qui sera dans l'an de notre Seigneur mil huit cent \_\_\_\_\_ et delà jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus long-tems.